

## DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

*Objet : Tarification des droits de place pour les Foodtrucks salés et sucrés pour la fête des allumoirs.*

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPESS,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision n°2024/3 prise par délégation en date du 18 septembre 2024 fixant la tarification des droits de place des Foodtrucks salés et sucrés.

Attendu que la commune organise la fête des allumoirs dans le parc urbain et sur le parking de l'école primaire Yann ARTHUS-BERTRAND.

Attendu qu'il convient de modifier la tarification du droit de place des exposants foodtrucks salés et sucrés à la journée sur le parking de l'école primaire Yann Arthus-Bertrand et dans le parc urbain.

Considérant qu'il appartient au maire, en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification du droit de place des commerçants pour les Foodtruck salés et sucrés pour la fête des allumoirs.

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision abroge et remplace la décision n°2024/12 prise par délégation en date du 18 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : De fixer la tarification du droit de place des commerçants avec leurs foodtruck salés et sucrés pour la fête des allumoirs comme suit :

- 100 euros pour les foodtrucks salés
- 50 euros pour les foodtrucks sucrés

**ARTICLE 3** : La redevance est à payer quinze jours au plus tard avant l'installation du foodtruck. En cas d'absence, la redevance n'est pas remboursée.

**ARTICLE 4** : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 26 avril 2025

Le Maire,  
Matthieu CORBILLON

